

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Séance des Sections réunies
du 22 mai 1980.

AF

PRESENTS: Monsieur [REDACTED] président

Section française : Monsieur [REDACTED] vice-président
Messieurs [REDACTED] membres
effectifs

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED] E et [REDACTED]
membres effectifs
Monsieur [REDACTED], membre suppléant

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] conseiller
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

N° 12.005/I/P

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la demande d'avis du 14 janvier 1980, du Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes, concernant le régime linguistique des Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et celui des rapports entre l'Institut National d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

./.

Considérant que conformément à l'article 20, §1er de l'A.R. du 27 juillet 1967, organisant le statut social des travailleurs indépendants, les caisses libres d'assurances sociales pour travailleurs indépendants agréées constituent des associations sans but lucratif;

Considérant que, dans le cadre du statut social des indépendants, ces caisses ont notamment été chargées par la loi :

- 1) de percevoir les cotisations des affiliés, si nécessaire par voie judiciaire;
- 2) de missions qui leur sont confiées par la loi du 31 août 1963, relative à la pension de retraite et de survie des indépendants et par la loi du 10 juin 1937 étendant les allocations familiales aux employeurs et aux non-salariés;

Considérant que le Ministre des Classes Moyennes exerce le contrôle des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

Considérant que, sur cette base, l'on peut conclure que les caisses d'assurances sociales sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général; qu'elles tombent dès lors sous l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C. (cfr. avis n°2257/II/P du 8 janvier 1970);

Considérant qu'aux termes de l'article 10, § 1er de l'A.R. précité du 29 juillet 1967, toute personne assujettie à cet arrêté est tenue de s'affilier à une des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou à la Caisse nationale auxiliaire pour les assurances sociales des travailleurs indépendants;

Considérant que les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ne sont tenues par aucune obligation légale ou réglementaire de limiter leurs activités à une région du pays ou à une région linguistiques donnée; qu'elles peuvent recruter leur clientèle sur toute l'étendue du territoire national;

Considérant que l'activité des caisses d'assurances sociales s'étend à des communes des quatre régions linguistiques; que les caisses d'assurances sociales doivent dès lors être considérées comme des services régionaux au sens de l'article 35, § 2 des L.L.C.

Par ces motifs, décide à l'unanimité des voix, d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. : Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent être considérées comme des services régionaux au sens de l'article 35, § 2 des L.L.C.

Article 2. : Les rapports entre l'Institut National d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants s'effectuent selon le prescrit de l'article 39 des L.L.C.

Article 3. : Copie de la présente sera notifiée au Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1980.

Les Secrétaires,

Le Président,

